COMMUNE D'AUBORANGES

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.

Tâches de la Commune

Article 2

- ¹ La Commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Délégation de tâches et surveillance

- ¹ L'élimination des déchets urbains est déléguée à la Commune d'Oron. L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre les Communes d'Auboranges et d'Oron.
- ² La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil Communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.
- ³La Commune d'Oron accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune d'Auboranges sur l'exercice de sa tâche.

⁴ Le Conseil communal d'Auboranges veille à ce que les déchets urbains produits dans sa Commune soient éliminés de manière adéquate et dans les installations autorisées. Il veille au respect de la zone d'apport dédiée à l'usine d'incinération des déchets d'Hauterive (FR) pour les déchets combustibles non valorisés au sens de 1'art. 20 LGD.

Information à la population

Article 4

Le Conseil Communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de Article 5 dépôt

- ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les déchets verts, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte selon les prescriptions de la Commune d'Oron.

Déchetterie

- ¹ La déchetterie est aménagée et exploitée par la Commune d'Oron conformément à la convention signée avec la Commune.
- ² Dans le cadre de la convention précitée, la Commune d'Oron règle les conditions d'accès à la déchetterie, fixe les horaires d'ouverture, et en organise la surveillance.
- ³ La Commune d'Oron apporte conseils et support aux utilisateurs de la déchetterie sur les questions relatives aux déchets, aux possibilités de tri, de réduction et de valorisation des différentes fractions.

Compostage

Article 9

- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou communes.
- ² La Commune veille à ce que les infrastructures nécessaires pour la collecte séparée et la valorisation des déchets verts soient mises à disposition par la Commune d'Oron.

Organisation de la collecte

Article 10

- ¹ La Commune d'Oron organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités en conformité avec la convention.
- ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions de la Commune d'Oron.
- ³ Les déchets valorisables et les déchets encombrants sont déposés dans les déchetteries de la commune d'Oron, conformément aux prescriptions de la commune d'Oron.
- ⁴ Une carte d'accès au compacteur est distribuée à chaque utilisateur. Elle donne également accès à la déchetterie.
- ⁵ La carte d'accès fait office de système d'identification de l'utilisateur. Le respect des prescriptions de la législation relative à la protection des données doit être garanti.
- ⁶ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

- ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- ² Le Conseil Communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil Communal et/ou la Commune d'Oron peuvent proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13

- ¹ Le financement de l'élimination des déchets est assuré par les recettes suivantes :
 - les taxes d'élimination (taxe de base et taxes proportionnelles)
 - les recettes fiscales
 - les recettes de la vente des matières valorisables récupérées
 - les recettes liées à la péréquation des frais d'acheminement des déchets urbains non valorisés
 - les émoluments
- ² La Commune d'Auboranges veille à ce que les dépenses et les recettes effectives de la Commune d'Oron en lien avec la gestion des déchets de la Commune soient établies de manière transparente.
- ³ Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100.- francs/heure au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

- ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- ² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
- ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- ⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.
- ⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement à la TVA des communes prélevant les taxes, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Fixation des montants des taxes et émoluments

- ¹ Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil Communal fixe dans la fiche des tarifs :
 - le montant de la taxe de base
 - le montant des taxes proportionnelles

- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception des taxes d'utilisation

Article 17

- ¹ La taxe de base est perçue annuellement par la Commune auprès du détenteur de déchets.
- ² Les autres taxes d'utilisation prévues par le présent règlement sont directement perçues par la Commune d'Oron.

Apports directs

Article 18

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe

Article 19

d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au poids.

Taxe de base

Article 20

¹ La taxe de base couvre les frais afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) et à l'élimination des déchets encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids. Elle peut servir aussi à financer la rémunération de la Commune d'Oron, conformément à l'art. 23 et à l'élimination du contenu du container du cimetière.

- ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum comme suit :
 - Fr. 120.00 par adulte
 - Fr. 80.00 par enfant
 - Fr. 200.00 par résidence secondaire
 - Fr. 200.00 par entreprise

Taxe au poids Article 21 sur les ordures

¹ La taxe maximale par kg d'ordures ménagères est fixée à Fr. 1.50.

b) Déchets particuliers

- 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.
- ² La liste des déchets particuliers acceptés dans les déchetteries de la commune d'Oron est définie par la commune d'Oron.

³ Lors du dépôt de ces déchets, les tarifs sont ceux appliqués par les entreprises de collecte.

c) Rémunération de la commune d'Oron

Rémunération Article 23 du délégataire

- ¹ La Commune d'Oron perçoit de la Commune un montant annuel unique sous forme de contribution aux frais de gestion des déchets en fonction des coûts effectifs liés à la déchetterie.
- ² La Commune d'Oron perçoit de la Commune un montant annuel fixe pour l'utilisation des containers. Les surcoûts de l'élimination des déchets par l'usine d'incinération des déchets d'Hauterive (FR) seront également facturés à la Commune.
- ³ Les taxes proportionnelles et les recettes de la vente des matières valorisables font partie de la rémunération de la Commune d'Oron.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire

Article 24

Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales

Article 25

- ¹ Toute contravention aux articles 5 à 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil Communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil Communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil Communal concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil Communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- ³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 27

Le règlement du 15 décembre 2011, modifié le 1^{er} juin 2017, relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution

Article 28

Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'assemblée communale le 29 mai 2019

La secrétaire :

F. Sonney

Le Syndic :

Ch. Jaccoud

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le _ 1 OCT. 2019

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur